FRC 3.22206 22206

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 12448

OPINION

DE LUDOT

Sur le rapport de la commission des finances relatif au mode de remboursement des obligations.

Citoyens-Représentans,

Je viens soumettre au conseil quelques réflexions sur le travail de la commission, qui ne me paroît pas devoir remplir l'attente générale.

J'essaierai de prouver que les deux projets qu'elle a présentés sont inadmissibles, & je soumettrai au conseil quelques

bases de remboursement des obligations qui, dans une matière où l'on est forcé de donner quelque chose à l'arbitraire, m'ont paru s'éloigner moins de la vérité & d'une exacte proportion, que les deux échelles de finance de la commission.

On a divisé les obligations sur le remboursement desquelles il s'agit de statuer, en deux classes principales : celles contractées en numéraire, qui se subdivisent en celles antérieures & celles postérieures au premier juillet 1791, & celles contractées en assignats.

Je vais suivre la commission dans l'ordre de son travail.

La commission suppose, à ce qu'il paroît, que la valeur relative du numéraire est double aujourd'hui de ce qu'elle étoit avant le premier juillet 1791 ; d'où elle a conclu que les obligations contractées à cette époque, & dont le remboursement étoit exigible aujourd'hui, devoient, ou subir tout-à-coup une réduction *de moitié*, si le remboursement s'effectuoit sans délai, ou une réduction progressive, si le créancier vouloit être payé avant la sixième année qui suivra la paix générale.

La commission n'établit cette base que sur deux motifs également faux ou inexacts. Elle prétend, en premier lieu (page 3), que les débiteurs actuels sont des malheureux, ou des gens probes, qui n'ont pas profité du discrédit du papier pour se libérer, & elle veut faire renaître pour eux une faculté qu'on a blâmée dans les autres ; celle de s'acquitter avec une valeur bien inférieure à celle qu'on leur a prêtée. Elle propose de réduire *de moitié* leur dette, à moins qu'on ne veuille leur accorder pour la rembourser six ans après la paix.

Si on l'en croit néanmoins, les obligations contractées en numéraire avant la création du papier-monnoie (*ibidem*) ne sont susceptibles de réduction, ni sur le principal, ni

ſur les intérêts ; & par une ſorte de contradiction ſubſéquente (page 4), on propoſe de réduire *de moitié* ces ſortes de créances, ou d'ajourner leur rembourſement à ſix ans après la paix, parce qu'il faut, dit-on, venir au ſecours du débiteur (*ibidem*), & qu'il y a une grande différence entre le prix actuel *des immeubles* & celui qui exiſtoit alors : comme ſi, d'un côté, le prix relatif des *immeubles* devoit être *excluſivement* conſidéré dans une ſemblable opération ; & de l'autre, ſi la néceſſité de venir au ſecours du débiteur devoit conduire à la néceſſité de ruiner le créancier.

Auſſi la commiſſion elle-même eſt convenue (page 6) de la défectuoſité de la première de ces baſes, en obſervant que pour fixer d'une manière juſte l'évaluation en numéraire des obligations ſtipulées en papier, il falloit conſulter, non-ſeulement le cours de ce papier à Paris & dans les départemens, comparativement avec l'argent ; mais le prix préſumé des meubles, denrées & marchandiſes.

Pourquoi donc ne conſulter que la valeur relative des *immeubles*, quand il s'agit de prononcer ſur le rembourſement des ſommes ſtipulées en numéraire avant la création du papier, & propoſer, d'après une baſe auſſi fauſſe, une réduction de moitié dans les créances, tandis que l'inſtant d'après on propoſe pour la réduction des créances ſtipulées en papier un terme moyen (qu'on ne paroît pas d'ailleurs avoir ſuivi), terme moyen, dis-je, formé d'après le réſultat de la combinaiſon des prix relatifs des immeubles, des meubles & denrées ?

Qu'on explique donc, ſi l'on peut, cette contradiction.

Il y a plus : la commiſſion n'apprend pas d'après quels renſeignemens elle s'eſt aſſurée, ou, au moins, elle a eu la perſuaſion que le prix des immeubles eſt aujourd'hui moindre de moitié qu'il ne l'étoit en 1790 : on ne peut donc diſcuter le principe de ſon calcul & de ſa vérification. Mais ſi l'on conſulte la notoriété publique, elle ſemble dé-

mentir l'aſſertion de la commiſſion, ſur-tout à l'égard des biens d'une valeur médiocre ; car il eſt poſſible que l'anéantiſſement des grandes fortunes, ou l'engorgement qu'elles ont éprouvé, rendent ſon application moins fauſſe aux riches propriétés.

Mais enfin, admettons comme on le ſuppoſe, que le prix des immeubles a baiſſé de moitié : ne faudra-t-il pas convenir auſſi que celui des denrées, des marchandiſes, des meubles, & de la main-d'œuvre, a doublé ?

Or, comme le prix des immeubles ne peut, même de l'aveu de la commiſſion (page 7), ſervir de baſe unique à l'appréciation relative du numéraire ; mais que pour atteindre le réſultat le moins faux, il eſt indiſpenſable de joindre à cette première donnée celle de la valeur des denrées & marchandiſes, il s'en ſuivra néceſſairement que, tout balancé, l'univerſalité de ce qui peut faire objet de commerce, ſe trouve, ſinon au niveau du prix de 1790, du moins dans une proportion bien plus favorable que ne l'imagine la commiſſion ; mais qu'enfin, en ſuppoſant que tout ſoit aujourd'hui moins cher qu'en 1790, on ne peut réduire *de moitié* les obligations dont le rembourſement eſt dans le cas de s'effectuer actuellement ſans léſer une partie des citoyens.

La commiſſion a juſtifié cette baſe par un raiſonnement ſans réplique.

On ne peut ſe diſſimuler (eſt-il dit page 7 du rapport) que d'une part, celui qui a prêté des aſſignats n'a pas entendu les échanger contre la ſeule valeur métallique qu'ils repréſentoient ce jour-là à la bourſe de Paris : ſi telle eût été ſon intention, il en eût fait l'échange ſur-le-champ, & ne ſe feroit pas expoſé aux riſques inſéparables d'un prêt à long terme.

D'autre part, continue le rapporteur de la commiſſion,

celui qui a emprunté des assignats en a fait l'emploi, ou en extinction de dettes contractées en numéraire, ou en acquisition d'immeubles, ou en denrées, ou enfin en marchandises : il est donc juste que le papier-monnoie qu'il a reçu soit évalué sur le taux *combiné des diverses valeurs qu'il s'est procurées avec le papier-monnoie qu'il a reçu en prêt.*

Comment donc la commission s'est-elle éloignée de ce principe dans l'application qu'elle en a faite aux différentes espèces de conventions sur le sort desquelles le Conseil doit prononcer aujourd'hui ? Comment, par un abus de l'intérêt qu'inspire en général un débiteur, a-t-elle écouté cet intérêt, de manière qu'en voulant trop faciliter sa libération on s'expose à frustrer le créancier ? (Page 7.)

C'est ici le cas d'opposer encore la commission à elle-même.

L'article X du premier des projets soumis au Conseil porte que les obligations en numéraire & échues, dont le remboursement sera *offert* (1) avant un délai fixé, seront susceptibles de réductions graduées.

Cet article n'est relatif qu'aux obligations contractées avant le premier juillet 1791 (aux termes de l'article III), puisqu'on présume les autres contractées en papier, s'il n'y a pas stipulation formelle du contraire, & qu'on les soumet à une réduction.

Cependant l'article XVI du projet de la commission n'admet pas à l'égard des créances stipulées en numéraire métallique depuis la création du papier-monnoie la réduction portée par les articles précédens.

Or l'émission du papier-monnoie date du courant de 1790.

---

(1) On a sans doute voulu dire *exigé ;* car on n'a eu l'intention que de venir au *secours* du débiteur, en proposant un attermoiement *forcé* & non de lui donner la facilité de faire tort à son créancier.

Il ſuit donc que, même en admettant, comme ſemble l'inſinuer la commiſſion, la faculté de ſtipuler en numéraire, immédiatement après la création du papier-monnoie, elle établit pour le même fait, pour des engagemens contractés à même date, des diſpoſitions différentes; puiſque d'un côté, elle veut faire ſubir à toute obligation contractée en numéraire avant le premier juillet 1791 une réduction progreſſive; & que de l'autre, elle en excepte toute obligation contractée en numéraire depuis la création du papier-monnoie, dès lors que cette création remonte, comme je viens de l'obſerver, long-temps avant l'époque du premier juillet 1791.

Il y a donc contradiction, & cette contradiction ne peut ſubſiſter.

Un autre inconvénient bien plus grave me ſemble réſulter du ſyſtême de la commiſſion en général.

La commiſſion ne ſemble avoir ſoumis à l'ajournement, pour le rembourſement des obligations contractées en numéraire & échues, ou à une réduction graduée, que les engagemens contractés avant le premier juillet 1791, & s'être contentée d'évaluer les obligations ſouſcrites depuis cette dernière époque, ſans ajourner pour le paiement, ou aſtreindre à une réduction ultérieure & progreſſive celles échues.

Ainſi, d'après la commiſſion, une obligation de 10,000 l. ſouſcrite le 30 juin 1791 ſera réduite à 5,000 livres, ſi le rembourſement en eſt échu, & qu'on l'exige; & un autre de la même ſomme, ſouſcrite le premier juillet ſuivant, c'eſt-à-dire, vingt-quatre heures après, & en papier, n'éprouvera qu'une diminution de deux pour cent, ou, ſi l'on veut, de 200 livres, d'après l'échelle propoſée par la commiſſion.

Cette exceſſive inégalité, non motivée dans le rembourſement de deux obligations qui ſe ſont ſuivies de ſi près, ne préſente-t-elle pas une ſorte de contradiction manifeſte, & peut-elle ſubſiſter?

Je conclus de ces divers rapprochemens, que si les obligations doivent être réduites, leur réduction doit être modérée, & faite sur-tout dans une proportion bien plus favorable pour les créanciers que ne l'a proposé la commission (1).

C'est sur cette dernière hypothèse qu'est fondée une partie du mode de remboursement des obligations, que je me propose de soumettre au Conseil.

J'ai cru devoir aussi, par suite de ces dernières réflexions, proposer au Conseil une exception que n'a pas prévue la commission : je veux parler des dettes modiques, de celles qui, par exemple, n'excèdent pas 1,000 livres.

Supposera-t-on avec quelque raison, que l'individu dont

(1) Je n'ai adopté qu'avec répugnance le système de réduction même conditionnelle relativement aux obligations stipulées en numéraire. De tout temps il a été de principe qu'il falloit payer la chose due, & qu'un débiteur ne pouvoit obliger son créancier à recevoir en paiement autre chose que ce qu'il lui devoit. Mais j'ai pensé que, malgré des conventions plus ou moins généralement reçues, qui ne peuvent changer l'essence des choses, l'argent n'étant qu'un signe représentatif dont la valeur relative varie du plus au moins, suivant les circonstances, & surtout suivant la plus ou moins grande quantité qui s'en trouve en circulation, on se rapprocheroit plus de la justice dans le moment présent, en consultant, pour le remboursement des obligations, les valeurs nominales & celles que l'opinion générale ou le commerce ont mises à toute chose, qu'en n'en prenant pour base que les valeurs nominales.

Si quelque chose d'ailleurs peut justifier l'arbitraire auquel on est forcé de se livrer, c'est, d'un côté, la nécessité de ne pas suspendre plus longtemps les remboursemens; de l'autre, l'extrême difficulté qu'éprouve tout débiteur dans sa libération; difficulté qu'on pourra concevoir, si l'on fait attention que la cupidité n'a pas craint d'exiger plus de quatre pour cent d'intérêt par mois, avec nantissement, d'un principal dont on n'exigeoit autrefois que cinq ou six pour cent par an, avec retenue & sans nantissement. En troisième lieu, la diminution du prix des immeubles, enfin la nécessité d'évaluer en numéraire les obligations souscrites en papier; & je ne crois pas qu'on soit fondé à dire qu'on veut ici justifier un abus par un autre.

tout l'actif disponible se réduit à cette somme, va l'employer en acquisition de propriétés, tandis qu'il est obligé d'en user pour son strict nécessaire, pour l'acquit de denrées qu'on lui vend aujourd'hui une fois plus qu'on ne les lui vendoit en 1790; & cependant vous l'assimilez au gros propriétaire, vous le réduisez à perdre au moins la moitié de son mince actif, ou à souffrir toutes les angoisses du besoin.

Je conviens que la commission a laissé l'alternative, ou de subir la réduction dont il s'agit, ou de recevoir la totalité du prêt, *mais six ans après la paix générale.*

D'abord, ce terme éventuel est vague; il eût mieux valu peut-être assigner une époque de remboursement plus précise.

Mais, d'ailleurs, un délai aussi long me paroît onéreux, & au créancier & au débiteur.

Il me paroît onéreux au créancier, en ce qu'en prêtant son argent il a dû compter sur sa rentrée à l'époque convenue entre son débiteur & lui, en ce que ses spéculations ont eu lieu en raison de ce point principal de leurs conventions, & que, par le mode qu'on veut faire adopter, son attente est trompée; qu'on froisse ses arrangemens, ses engagemens; qu'en un mot, on porte atteinte à sa propriété en l'empêchant d'en user ainsi que les lois le lui permettoient. On sentira sur-tout cette vérité, si l'on fait attention que pendant un laps de temps aussi long que celui proposé par la commission, le gage du créancier peut s'altérer, sans qu'on puisse dire que les précautions indiquées à cet égard par la commission lui assurent réellement une garantie.

Vainement objecteroit-on qu'il a le choix d'accepter ou de refuser le remboursement qui lui est dû : quel choix que l'option forcée entre deux partis presqu'également funestes, que celui, en un mot, ou d'exiger un paiement qui le privera de la moitié de sa fortune, ou de se résigner au délai proposé, & de se voir exposer ainsi à subir de plus grandes pertes?

Le délai én question me paroît onéreux au débiteur.

Deux choses essentielles influent sur le prix des propriétés, la facilité d'exploitation, & l'activité du commerce & de l'industrie.

La guerre a dû nécessairement faire languir l'agriculture, paralyser le commerce & l'industrie.

La disette de bras rendant les produits moins communs, a dû les faire hausser de prix.

La stagnation du commerce fait refluer les capitaux sur les propriétés.

N'est-il donc pas sensible que la paix ranimant l'agriculture & l'industrie, les denrées baisseront de prix; que les capitaux étant enlevés au sol pour être rejetés dans le commerce, les propriétés se vendront moins cher? Enfin n'en résulte-t-il pas que les meubles & immeubles, éprouvant une baisse progressive qui les réduira, suivant toutes les probabilités, à un taux inférieur à celui d'aujourd'hui, quelque modique qu'on le suppose, on aura exposé le débiteur à payer alors beaucoup plus qu'il n'est censé devoir payer aujourd'hui; & qui sait dans cette hypothèse s'il pourra faire face à ses engagemens?

Admettons que mes assertions ne soient pas rigoureusement exactes, j'imagine au moins qu'elles se rapprochent assez de la vérité pour mériter toute l'attention du Conseil.

La disposition qui maintient, d'une part, toute l'intégrité des obligations stipulées en numéraire depuis le premier juillet 1791, & qui, de l'autre, n'apporte aucune restriction au cours ordinaire des remboursemens, me paroît susceptible de quelques modifications.

Vous ne pouvez en effet assujettir dans un instant les obligations contractées en valeur métallique, à une réduction considérable, & l'instant d'après les maintenir intégrales.

Une tranſition auſſi ſubite & auſſi forcée ne me paroît ni conſéquente ni juſte.

J'ai tâché de la rendre plus graduée & moins ſenſible.

Je paſſe à l'examen des obligations contractées en aſſignats, & de l'échelle proportionnelle imaginée pour en effectuer le rembourſement, & je combats, par des motifs oppoſés, & le ſyſtême qui a conduit à l'échelle de proportion, & l'échelle elle-même.

La commiſſion avoit d'abord déclaré (page 7) que pour évaluer en numéraire métallique les obligations ſouſcrites en papier, il falloit conſulter à-la-fois le prix de l'argent & celui des immeubles, denrées & marchandiſes à l'époque de leur ſouſcription.

Mais s'écartant enſuite de ce principe, elle déclare (art. 17 du projet de réſolution, page 17) que toutes dettes & obligations quelconques, préſumées repréſenter des valeurs de papier-monnoie, ſeront réduites en valeur métallique, ſuivant le taux *du cours du papier-monnoie.*

Cette contradiction paroît frappante. Pourquoi, après avoir en premier lieu reconnu la neceſſité de baſer les rembourſemens ſur les prix combinés de l'argent, des immeubles, denrées, meubles & marchandiſes (page 7), ſuppoſer en dernier que dans les tranſactions commerciales on ſe régloit ſur le cours de la place ou ſur les changes de l'étranger? Quelqu'un ignore-t-il que ce cours étoit clandeſtin, (puiſque la négociation du papier-monnoie, long-temps faite, pour ainſi dire, d'une manière excluſive par le gouvernement, & preſque toujours interdite par les lois aux citoyens, étoit même inconnue à la plus grande partie d'entre eux)? Il n'a donc pu ſervir de baſe à leurs tranſactions; on ne peut donc l'adopter pour fixer la quotité due & à rembourſer.

D'ailleurs, abſtraction faite de cette vérité, on ſuppoſe

que le prix des immeubles ou des denrées étoit calqué sur celui de l'argent; je pense que c'est une erreur. Il me semble au contraire qu'en 1791, & même une partie de 1792, il n'existoit qu'une légère différence entre le prix des immeubles & denrées vendus ces deux années, & payés en assignats, & ceux vendus antérieurement à cette époque, & payés en numéraire.

Je pourrois citer entre autres exemples ceux relatifs à la vente des domaines nationaux : je demande à tout administrateur qui a suivi cette partie, si, à l'époque que j'ai citée, l'on ne payoit pas indifféremment en numéraire & en assignats?

Depuis, la différence ne s'est fait sentir qu'insensiblement jusques vers le milieu de l'an 3, où la progression du prix des immeubles & des denrées a été plus rapide qu'auparavant.

Comment donc pourroit-on s'attacher rigoureusement à une semblable base sans blesser les intérêts des citoyens?

Qu'on remonte en effet à la cause des dettes contractées depuis 1792, il est très-probable que presque toutes avoient pour objet, ainsi que la commission elle-même l'a observé, ou le remboursement d'obligations contractées en numéraire, ou l'acquisition & le paiement de biens nationaux ou particuliers, ou enfin des spéculations commerciales : & personne n'ignore quels gains énormes ont faits ceux qui s'y sont livrés depuis la révolution.

Or, quand on ne peut se dissimuler qu'un grand nombre de débiteurs actuels se sont liquidés au pair avec leurs créanciers, ou ont payé de la même manière l'objet de leurs acquisitions, on ne peut, sans injustice, prendre pour base unique des remboursemens des créances stipulées en papier la valeur relative de ce même papier.

J'ai cru ces détails indispensables, parce que l'échelle de

proportion de la commiſſion m'a paru ſi fauſſe & ſi peu conſéquente à ſes propres principes, que je n'ai pas douté d'un inſtant que le Conſeil ne la rejetât.

Je la ſoutiens fauſſe, parce qu'il eſt de notoriété publique que les aſſignats ont beaucoup plus perdu qu'il ne ſemble réſulter de l'échelle de proportion dont il s'agit; & que, nonobſtant toutes les ſuppoſitions poſſibles, il n'en eſt pas une qui puiſſe mettre ce ſigne dans une diſproportion auſſi grande qu'on l'a fait avec le prix de l'argent.

Je la ſoutiens contraire aux principes de la commiſſion: & en effet, dans tout le cours du rapport (pages 6, 7, 13 & 15) on ne ceſſe de répéter qu'il faut favoriſer le débiteur, & dans le fait on le favoriſe d'une manière trop ſenſible dans la fixation du rembourſement des créances ſtipulées valeur métallique avant le premier juillet 1791; mais, en revanche, on l'écraſe dans le rembourſement des obligations conçues en papier-monnoie.

Je l'ai déja fait ſentir à l'avance, en obſervant au Conſeil que, d'après le ſyſtême de la commiſſion, il exiſtoit, dans vingt-quatre heures, une différence de 48 pour cent dans la valeur relative de l'argent.

Si l'on veut jeter un coup-d'œil ſur la première échelle de proportion, on verra que la commiſſion a donné beaucoup plus de valeur au papier-monnoie qu'à l'argent juſqu'en nivôſe de l'an 3, où l'équilibre ſemble ſe rétablir, puiſque, faiſant perdre cinquante pour cent de ſa créance au porteur d'un titre valeur métallique, dont la date eſt antérieure au premier juillet 1791, ce n'eſt qu'au premier nivôſe de l'an 3 qu'elle propoſe de faire ſubir cette perte au creancier porteur d'un titre qui a pour cauſe le papier-monnoie.

Ainſi, ſe jetant tour-à-tour dans les extrêmes, la commiſſion ne paroît avoir adopté des baſes juſtes preſque nulle part.

Son projet ne peut donc ſubſiſter.

Mais, dira-t-on, quelle baſe de rembourſement adopter? Telle eſt la difficulté qu'il eſt impoſſible de réſoudre ſans ſe livrer à l'arbitraire ou ſans bleſſer les intérêts des créanciers.

Il ſembleroit d'abord, au premier coup-d'œil, que pour être juſte il faudroit, d'un côté, preſcrire le rembourſement en entier de toute créance ſouſcrite en valeur métallique, quelle que ſoit ſa date, & de l'autre, ſuivre rigoureuſement, pour l'acquit des obligations conçues en aſſignats, l'échelle imprimée de leur cours depuis leur création juſqu'en l'an 5; mais ſi l'on adoptoit ce mode, je penſe que non-ſeulement on pourroit accuſer les légiſlateurs qui ont créé les aſſignats, ceux qui les ont aſſimilés à l'argent & les ont fait ainſi recevoir dans le commerce, toutes les lois qui ont réputé numéraire le papier-monnoie, & par ſuite déclaré illégale toute ſtipulation qui établiſſoit une différence entre le papier & l'argent; en un mot, objecter avec fondement qu'on veut favoriſer ceux qui, s'étant toujours mis à l'écart de la révolution, ont voulu jouir des avantages qu'elle a préſentés, ſans ſupporter aucune des charges qu'elle a entraînées après elle; mais encore je ſoutiens que les différens ſignes monétaires, dont la valeur n'eſt que relative & de convention, ayant ſubi beaucoup de variation dans leur proportion avec les valeurs intrinsèques, il s'en ſuivroit néceſſairement que ſi l'on adoptoit pour baſe des rembourſemens celle dont je viens de parler, & qui ſemble d'abord marquée au coin de l'équité, on froiſſeroit tour-à-tour les intérêts des créanciers & des débiteurs, ſelon la nature des diverſes créances dont les citoyens ont à réclamer le paiement les uns contre les autres (1).

Les baſes que j'ai à propoſer, plus modérées en tout ſens que celles de la commiſſion, ſont peut-être bien éloi-

(1) On peut d'ailleurs ſe reporter à la note de la page 7.

gnées encore de la vérité ; mais le point juſte qu'il faut toucher eſt ſi difficile à frapper, qu'il m'a ſuffi de penſer que mes propoſitions étoient moins inexactes que celles de la commiſſion, pour les ſoumettre au conſeil.

J'aurois voulu parler ici des différentes eſpèces de rentes ; il eût été peut-être eſſentiel de diſcuter les principes qui leur ſont propres ; mais j'ai craint de prolonger une diſcuſſion déja étendue, & j'ai penſé qu'on pourroit leur appliquer, comme à des objets acceſſoires, ce que j'ai dit à l'égard du principal.

Je me contenterai d'obſerver que, peu fixe dans ſes baſes, la commiſſion a propoſé, tantôt d'obliger le détenteur de fonds ſur leſquels des rentes étoient aſſiſes, à les abandonner purement & ſimplement au propriétaire des rentes, s'il y avoit difficulté pour leur preſtation (art XIX) ; & tantôt de ne laiſſer cette faculté qu'autant qu'il y auroit léſion d'outre moitié (art. XX).

Cette différence m'a frappé, quoique l'eſpèce ne ſoit pas tout-à-fait la même.

Enfin, elle a propoſé (art. XXIV, page 20) de revenir ſur des rembourſemens conſommés ; mais, ſans doute, le conſeil n'adoptera pas d'effet rétroactif, quelque puiſſant que ſoit le motif qui a pu le faire propoſer.

Telles ſont les réflexions que m'a ſuggérées l'examen rapide du premier projet de la commiſſion.

Le ſecond me paroît encore moins ſuſceptible d'être adopté.

L'art du légiſlateur conſiſte à ménager tellement les intérêts des citoyens entr'eux, qu'il les ſouſtraye à toute eſpèce de différends ; tout le ſecret de ce projet eſt de jeter tous les citoyens dans des procès interminables. Il m'a ſemblé voir reſſuſciter d'Héricourt, & l'effrayant code des criées & des décrets forcés (art. XIII & ſuivans).

Mais, pour m'expliquer d'une manière plus positive sur ce dernier projet, il me semble contraire aux lois existantes & à la constitution.

On veut en effet, sous le spécieux prétexte de renvoyer à des experts l'examen & la décision des contestations entre les citoyens, les assujettir réellement à l'arbitrage forcé que vous avez récemment proscrit (section III, art. VII, VIII, XIX & X).

On veut obliger, contre tous principes, les juges à juger d'une manière arbitraire ; puisque l'article IX porte qu'ils auront *tel égard que de raison* au rapport des experts par eux nommés, c'est-à-dire, en propres termes, qu'ils pourront juger arbitrairement.

L'échelle de proportion de ce second projet, peu différente de celle du premier, offre des inconvéniens presqu'aussi graves.

En un mot, ce projet ne présente, pour ainsi dire, des moyens justes que dans le titre des dispositions générales.

On semble avoir voulu éluder la difficulté plutôt que la détruire.

Si l'on en excepte donc le titre des dispositions générales, le surplus paroît devoir être rejeté.

Je me résume.

J'ai établi que les deux projets de la commission étoient en général inadmissibles.

Je demande que, divisant la discussion, le conseil prenne autant de résolutions différentes que la matière pourra le permettre.

Je demande, en conséquence, qu'en modifiant le projet de la commission sur le sort des créances contractées en numéraire, & dont le remboursement n'est susceptible, ni d'ajournement, ni de réduction, le conseil arrête, avant tout :

Que toute obligation souscrite en valeur métallique, depuis le premier janvier 1793 jusqu'au premier vendémiaire de l'an 5 sera remboursée de même à son échéance; & que cette délibération, distraite du travail de la commission, forme une résolution séparée, qui sera portée sur-le-champ par un message au Conseil des Anciens.

Je demande au surplus la question préalable sur les deux projets de la commission, & je propose les bases suivantes :

Première Section.

Toute créance d'une date antérieure au premier janvier 1791, sans égard à sa stipulation, & exigible, subira une perte de 18 pour cent, si le créancier force son débiteur au remboursement; sinon, la perte décroîtra de 6 pour cent, jusqu'en l'an 8, où la totalité devra être acquittée.

Toute créance stipulée en numéraire dans les six premiers mois de 1791 subira une perte de 15 pour cent, si le remboursement actuellement exigible se fait contre le gré du débiteur; sinon, la perte décroîtra de 5 pour cent par année, jusqu'en l'an 8, où la totalité sera payée.

Toute créance stipulée numéraire dans les six derniers mois de 1791 subira une perte de 12 pour cent, si le remboursement actuel en est forcé; sinon, la perte décroîtra de 6 pour cent par année jusqu'au premier vendémiaire de l'an 7, où la totalité sera exigible.

Toute créance stipulée en numéraire dans les six premiere mois de 1792 subira une perte de 10 pour cent, si le remboursement actuel en est forcé; sinon, la perte décroîtra de 5 pour cent par année jusqu'au premier vendémiaire de l'an 7, où la totalité sera exigible.

Toute créance stipulée valeur métallique dans les six

derniers mois de 1792, ſubira une perte de 5 pour cent; ſi le porteur a le droit d'en exiger & en exige ſur-le champ le rembourſement; ſinon, le paiement en ſera fait au premier vendémiaire de l'an 6.

Toute créance de 1,000 livres & au-deſſous, ſtipulée en numéraire, ſera rembourſée en même valeur à ſon échéance, quelle que ſoit ſa date.

Deuxième Section.

Toute créance poſtérieure au premier janvier 1791, où la valeur ne ſera point énoncée, ſera préſumée faite en papier, & ſujette à la réduction ci-après.

Toute créance ſtipulée en aſſignats, ou préſumée telle, ſera évaluée en numéraire, d'après le tarif imprimé du cours de la pièce d'or de 24 livres, & avec une augmentation de moitié au-deſſus du taux reconnu; de ſorte que celui à qui il aura été prêté 100 livres le jour où ces 100 livres repréſentoient, d'après le cours, la pièce en queſtion, ſera préſumé devoir 36 livres.

Néanmoins toute créance ainſi contractée dans les ſix premiers mois de 1791 ſubira une réduction de 15 pour cent, non compris celle à faire d'après le principe ci-deſſus, ſi le porteur en exige le rembourſement ſans délai; ſinon, la réduction décroîtra de 5 pour cent par année juſqu'en l'an 8, où la totalité de la dette évaluée en numéraire ſera rembourſable.

Toute créance contractée en aſſignats dans les ſix derniers mois de 1791 ſubira une perte de 10 pour cent, non compris la réduction à faire pour l'évaluation en numéraire, ſi le porteur en exige le rembourſement ſans délai; ſinon la réduction décroîtra de 5 pour cent juſqu'en l'an 7, où le ſurplus ſera rembourſable.

Toute créance contractée en aſſignats depuis le premier

janvier 1792 ne sera soumise qu'à l'évaluation en numéraire, d'après les bases ci-dessus indiquées, & sera remboursable sans délai (1).

Les rentes de toute espèce de créances suivront le sort des capitaux en tout ce qui n'aura pas été réglé par des lois antécédentes.

Il en sera de même pour les dons, legs, &c. une fois payés, auxquels les principes ci-dessus pourront être appliqués.

A l'égard des sommes annuelles à payer, & qui seroient l'effet de dons, legs ou autrement, le paiement s'en réglera d'après les principes qui ont fixé le sort des rentes pour chaque année, à moins qu'il n'y ait énonciation précise dans l'ac[te] que les sommes ainsi léguées ou données seront remboursables en numéraire & sans réduction quelconque.

Il y aura exception pour tout capital ou toute partie de rente qui seront reconnus provenir de la vente de fonds.

En cas de contestation à ce sujet entre un créancier & son débiteur, tout créancier aura la faculté de rentrer dans le bien aliéné, sauf indemnité pour amélioration, s'il y a lieu, qui sera réglée à l'amiable ou devant les tribunaux.

Toutes offres réelles faites antérieurement au premier vendémiaire de l'an V, pour acquit d'obligations quelconques, & non suivis de consignations; toutes contestations à ce sujet non jugées seront réputées non avenues; les parties res-

---

(1) Le conseil sentira facilement que je n'ai proposé de faire subir une réduction aux créances stipulées valeur assignats & évaluées en numéraire, que pour me rapprocher des réductions a subir également par les porteurs de titres conçus en valeur métallique, & pour qu'il ne résultât pas d'une mesure contraire, qu'il étoit infiniment plus avantageux de stipuler en assignats qu'en argent.

teront au même état qu'elles étoient avant les offres faites, ou les procès entamés (1).

Si le conseil juge ces réflexions utiles, il en ordonnera le renvoi à la commission.

---

(1) Je sens qu'il est beaucoup d'espèces que je n'ai ni discutées ni même prévues ; on ne pouvoit tout prévoir ou même discuter tout ce qui étoit prévu. La discussion qui s'engagera sur cette matière pourra donner des éclaircissemens & des résultats plus satisfaisans à cet égard.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Brumaire, an V.